



## ARRET

### AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 16 NOVEMBRE 2011

2011/AM/304

Règlement collectif de dettes – Annulation du jugement pour violation des droits de la défense et du principe d'égalité des armes entre les parties – Droit pour les médiés qui s'étaient vus refuser le droit au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes en raison d'une attitude incompatible avec leurs obligations d'être rétablis dans les droits qui leur étaient reconnus consécutivement à l'ordonnance d'admissibilité – Obligation pour la cour de se saisir du dossier pour statuer en lieu et place du premier juge sur la demande de taxation de l'état de frais et honoraires du médiateur et sur l'adoption d'un plan amiable ou judiciaire.

N° 2011/  
10<sup>ème</sup> chambre

Article 578,14° du Code judiciaire

Arrêt contradictoire à l'égard des appelants, de l'ASBL Mons Logement, de Mme R., de M. L. et du médiateur de dettes, par défaut à l'égard des autres parties intimées, définitif en tant qu'il annule le jugement querellé et réservant à statuer sur l'adoption d'un plan amiable ou judiciaire.

#### EN CAUSE DE :

1. Monsieur M. D.,
2. Madame H. F.,

Appelants au principal, intimés sur incident, médiés, comparaisant en personne assistés de leur conseil, Maître MILLECAM, avocate à Quaregnon ;

#### CONTRE :

1. ATRADIUS CREDIT INSURANCE SA, créancier, dont le siège social est établi à 5100 Jambes (Namur), av. Prince de Liège, 71/78,

Partie intimée faisant défaut ;

2. SANTANDER CONSUMER FINANCE BENELUX BV, créancier, dont le siège social est établi à 9820 Merelbeke, Guldensporenpark, 81,

Partie intimée faisant défaut ;

3. **IEH-IGH SCRL**, créancier, dont le siège social est établi à 6000 Charleroi, Boulevard Pierre Mayence, 1,

Partie intimée faisant défaut ;

4. **ALPHA CREDIT SA**, créancier, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue Ravenstein, 60/17,

Partie intimée faisant défaut ;

5. **SWDE SCRL**, créancier, dont le siège social est établi à 7000 Mons, Digue de Cuesmes, 29,

Partie intimée faisant défaut ;

6. **BELGACOM (SA de droit public)**, créancier, dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, boulevard du Roi Albert II, 27,

Partie intimée faisant défaut ;

7. **CROIX ROUGE DE BELGIQUE**, créancier, dont le siège social est établi à 1180 Bruxelles, rue de Stalle, 96,

Partie intimée faisant défaut ;

8. **SAINT BRICE SA**, créancier, dont le siège social est établi à 7501 Orcq, chaussée de Lille, 422,

Partie intimée faisant défaut ;

9. **MONS LOGEMENT ASBL**, créancier, dont le siège social est établi à 7000 Mons, rue Notre-Dame, 26-28,

Partie intimée, comparissant par son conseil, Maître GUERITTE loco Maître CORDIER, avocat à Mons ;

10. **CPAS DE COLFONTAINE**, créancier, dont le siège social est établi à 7340 Colfontaine, rue Arthur Descamps, 125,

Partie intimée faisant défaut ;

11. **CENTRE HOSPITALIER HORNU-FRAMERIES ASBL**, créancier, dont le siège social est établi à 7301 Hornu, route de Mons, 63,

Partie intimée faisant défaut ;

12. **COMMUNE DE COLFONTAINE**, créancier, dont le siège social est établi à 7340 Colfontaine, place de Pâturages, 17,

Partie intimée faisant défaut ;

13. **C.H. PSYCHIATRIQUE LE CHENE AUX HAIES**, créancier, dont le siège social est établi à 7000 Mons, chemin du Chêne aux Haies, 24,

Partie intimée faisant défaut ;

14. **RHMS ASBL**, créancier, dont le siège social est établi à 7331 Baudour, rue Louis Caty, 136,

Partie intimée faisant défaut ;

15. **Madame R. I.**,

Partie intimée, comparaisant par son conseil, Maître PEPIN, avocate à Saint-Ghislain ;

16. **S.P. WALLONIE - TAXES TV**, créancier, dont le siège social est établi à 5100 Jambes (Namur), avenue Gouverneur Bovesse, 29,

Partie intimée faisant défaut ;

17. **Me VAN DOOSSELAERE**, créancier, Liquidateur de l'association BDM ELEGIS, domicilié à 2000 Anvers, Lange Gasthuisstraat, 27,

Partie intimée faisant défaut ;

18. **MOBISTAR SA**, créancier, dont le siège social est établi à 1140 Bruxelles, avenue du Bourget, 3,

Partie intimée faisant défaut ;

19. **FORTIS AG**, créancier, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, boulevard Emile Jacqmain, 53,

Partie intimée faisant défaut ;

20. **TECTEO**, créancier, dont le siège social est établi à 4000 Liège, rue Louvrex, 95,

Partie intimée faisant défaut ;

21. **KREFIMA SA**, créancier, dont le siège social est établi à 2018 Anvers, Mechelsesteenweg, 150,

Partie intimée faisant défaut ;

22. **FINAREF BENELUX SA**, créancier, dont le siège social est établi à 7730 Estaimpuis, rue de Menin, 4,

Partie intimée faisant défaut ;

23. **SPF FINANCES AMENDES PENALES MONS**, créancier, dont le siège social est établi à 7000 Mons, chemin de l'Inquiétude,

Partie intimée faisant défaut ;

24. **SPF FINANCES BUREAU ENREGISTREMENT MONS**, créancier, dont le siège social est établi à 7000 Mons, chemin de l'Inquiétude, C.A.E. Bloc B,

Partie intimée faisant défaut ;

25. **Monsieur L. X.**,

Partie intimée comparaisant en personne ;

26. **ETHIAS ASSURANCES**, créancier, dont le siège social est établi à 4000 Liège, rue des Croisiers, 24,

Partie intimée faisant défaut ;

27. **COMMUNAUTE FRANCAISE AFFAIRES JURIDIQUES**, créancier, dont le siège social est établi à 1080 Bruxelles, boulevard Léopold II, 44,

Partie intimée faisant défaut ;

28. **FONDS COMMUN DE GARANTIE AUTOMOBILE**, créancier, dont le siège social est établi à 1210 Bruxelles, rue de la Charité, 33/1,

Partie intimée faisant défaut ;

29. **SPF FINANCES CONTRIBUTIONS DOUR**, créancier, dont le siège social est établi à 7301 Hornu, rue Grande Campagne, 32,

Partie intimée faisant défaut ;

30. **COMMUNE DE FRAMERIES**, créancier, dont le siège social est établi à 7080 Frameries, rue Archimède, 1,

Partie intimée faisant défaut ;

31. **CHR CLIN. ST-JOSEPH - HOP. WARQUIGNIES ASBL**, créancier, dont le siège social est établi à 7000 Mons, av. Baudouin de Constantinople, 5,

Partie intimée faisant défaut ;

EN PRESENCE DE :

**Maître SENECAUT Manuella**, avocate dont le cabinet est sis à 7050 Jurbise, rue des Bruyères, 15,

Médiateur de dettes, appelante sur incident, comparaisant en personne ;

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête déposée au greffe de la cour le 15/07/2011 et visant à la réformation d'un jugement prononcé le 23/06/2011 par le Tribunal du travail de Mons ;

Vu la fixation de la cause sur pied de l'article 803 du Code judiciaire à l'audience publique du 04/10/2011 ;

Vu, pour les appelants, pour Mme R. et pour le médiateur de dettes, leurs conclusions respectives déposées à l'audience publique du 04/10/2011 ;

Entendu le conseil des appelants, celui de Mme R., celui de l'ASBL Mons Logement, M. L. et le médiateur de dettes, en leurs dires et moyens à l'audience publique du 04/10/2011 ;

Vu le défaut des autres intimés bien que régulièrement convoqués ;

Entendu le Ministère public en son avis oral émis à ladite audience publique auquel aucune des parties n'a répliqué ;

Vu le dossier des appelants ;

\*\*\*\*\*

2011/AM/304

**RECEVABILITE DE L'APPEL PRINCIPAL :**

La requête d'appel au principal, introduite dans les formes et délais légaux, est recevable.

**ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :**

Il appert des éléments auxquels la cour de céans peut avoir égard que M. M., né le .....1964, et son épouse, Mme H., née le .....1968, ont été admis au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes par ordonnance prise le 05/09/2005 par le juge des saisies de Mons qui a désigné Maître SENECAUT en qualité de médiateur de dettes.

Une requête en homologation de plan amiable a été déposée par Me SENECAUT le 16/12/2008.

Les principales modalités du plan amiable étaient les suivantes :

- remboursement de l'endettement en principal en 15 ans et 5 mois prenant cours le premier jour du mois suivant celui de l'homologation ;
- renonciation des créanciers aux intérêts et frais.

Par ordonnance prononcée le 31/08/2010, le tribunal du travail de Mons a estimé que la durée du plan amiable, acceptée par tous les créanciers, était trop longue (15 ans et 5 mois) et, partant, « ne paraissait pas compatible avec la dignité humaine ».

Partant, le tribunal refusa l'homologation du plan amiable lui soumis et invita le médiateur de dettes, soit à convenir d'un nouveau plan amiable, soit à déposer un procès-verbal de carence.

Le médiateur de dettes se vit contraint, compte tenu de l'ampleur de l'endettement, des charges des médiés et de la limitation de leurs rentrées financières, de déposer, le 27/01/2011, un procès-verbal de carence.

La cause fut fixée à l'audience du 09/06/2011 pour examen d'un éventuel plan de règlement judiciaire, M. M. et Mme H. étant convoqués à cette fin par le greffe le 06/05/2011 sur pied de l'article 1675/11, § 2, du Code judiciaire.

Par jugement prononcé le 23/06/2011, le tribunal du travail de Mons a déclaré la demande de règlement collectif de dettes de M. et Mme M.-H. non fondée pour les motifs suivants :

- l'examen des charges des médiés laisse apparaître des dépenses étrangères à la dignité humaine (connexion Internet + assurance pension) ;
- défaut d'optimiser des ressources : Mme H. se serait abstenue de solliciter une contribution alimentaire pour ses enfants issus d'une première union ;
- M. M. est resté en défaut de préciser les suites de la succession ouverte au nom de sa mère décédée durant la procédure.

2011/AM/304

Le tribunal a retenu de cet ensemble d'éléments que les médiés avaient adopté une attitude manifestement incompatible avec leurs obligations découlant de la procédure en règlement collectif de dettes.

Le tribunal refusa, partant, de faire droit à la demande de plan de règlement judiciaire fondé sur l'article 1675/13 du Code judiciaire impliquant une remise de dettes (la créancière d'aliments serait pénalisée) tout comme à la demande d'imposition d'un plan de règlement judiciaire fondé sur l'article 1675/12 dès lors que les médiés ont fait état de leur impossibilité de verser un dividende.

Le premier juge ne fit pas droit davantage à la demande de budget exceptionnel de M. M. (337 € afin de subir une épreuve nécessaire à la récupération de son permis de conduire) dès lors que le compte de la médiation n'était pas destiné à couvrir les frais découlant d'une condamnation pénale.

Enfin, le premier juge procéda à la taxation de l'état de frais et honoraires du médiateur à la somme de 4.146,54 €, cet état étant mis à charge des médiés et pouvant être prélevé par préférence sur le compte de la médiation.

M. et Mme M.-H. interjetèrent appel de ce jugement.

#### **GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :**

Les médiés font valoir que les droits de la défense ont manifestement été violés par le premier juge dès lors qu'ils ont été surpris de se voir reprocher à l'audience du 09/06/2011 divers manquements sans avoir eu la possibilité de préparer leur défense en produisant, le cas échéant, les pièces de leur dossier.

Au demeurant, relèvent les médiés, les conclusions de Mme R. ne leur ont même pas été communiquées.

Analysant le fondement des griefs leur reprochés, les appelants contestent formellement n'avoir pas respecté leurs obligations découlant de la procédure en règlement collectif de dettes.

S'agissant du grief déduit des « dépenses étrangères à la dignité humaine », les médiés indiquent que le coût lié à la connexion internet se justifie en raison de la profession de M. M. (enseignant) et des études des enfants (14 et 18 ans).

Quant à l'assurance pension, font valoir les médiés, sa souscription se justifie par le souci de subvenir aux besoins de la famille après la retraite de M. M. dans la mesure où le couple n'est propriétaire d'aucun immeuble, Mme H. ne percevant, quant à elle, aucun revenu.

Quant au reproche déduit du défaut, dans le chef de Mme H., d'optimiser ses ressources, celle-ci relève que les tensions qui ont surgi entre elle et son ancien compagnon et qui ont affecté la vie des enfants l'ont conduite à privilégier un règlement amiable de leur litige.

D'autre part, les médiés contestent mener un train de vie trop élevé faisant valoir,

2011/AM/304

tout au contraire, qu'il est parfaitement conforme au budget leur alloué par le médiateur et s'insurgent contre l'interprétation des commentaires laissés par Mme H. sur son profil Facebook qui ne correspondent absolument pas à la réalité.

Enfin, M. M. indique n'avoir perçu aucune somme d'argent dans le cadre de la succession ouverte à la suite du décès de sa maman versant, à cet effet, une attestation de l'administration de l'Enregistrement indiquant que « la succession est non passible de droits ».

Les appelants sollicitent la réformation du jugement dont appel.

**POSITION DE Mme R. :**

Mme R. qui est la créancière d'aliments de M. M. sollicite la confirmation du jugement dont appel.

Mme R. indique, à cet effet, que les médiés cachent des rentrées financières en vendant régulièrement des portées de chiots de race.

Ainsi, selon elle, la cour ne connaît pas la situation réelle des médiés.

D'autre part, Mme R. indique qu'un chèque a été remis aux héritiers de la mère de M. M. et que l'argent perçu par ce dernier n'a pas été déclaré au médiateur au détriment des créanciers.

De plus, relève Mme R., si aucune déclaration de succession n'a été déposée, il appartenait à M. M. de solliciter l'autorisation du tribunal pour renoncer à la succession en produisant tous les éléments nécessaires quant à ce dès lors que les créanciers doivent être tenus au courant de toute décision ayant une incidence positive ou négative sur le patrimoine du médié.

A titre subsidiaire, Mme R. fait valoir que si la cour de céans devait décider de maintenir les effets de la procédure en règlement collectif de dettes au profit de M. M., il s'imposerait de convertir « le plan 13 » en « plan 12 » sur pied de l'article 1675/12 du Code judiciaire et d'ordonner le remboursement de la dette en principal.

**POSITION DE L'ASBL MONS LOGEMENT :**

L'ASBL Mons Logement sollicite la confirmation du jugement querellé.

**POSITION DU MEDIATEUR DE DETTES :**

Le médiateur de dettes se réfère à justice sur le fondement de l'appel principal.

Il a, toutefois, par conclusions déposées à l'audience du 04/10/2011, formé un appel incident faisant grief au premier juge d'avoir appliqué le tarif prévu par l'AR du 18/12/1998 en fonction de la date à laquelle les prestations ont été

2011/AM/304

accomplies alors qu'il estime, tout au contraire, que son état doit être taxé en fonction de l'époque à laquelle il sera honoré.

Partant, le médiateur de dettes sollicite que son état soit fixé à la somme de 5.094,67 € tel qu'arrêté au 09/06/2011.

Pour le surplus, le médiateur de dettes postule la taxation de son état de frais et honoraires à la somme de 782,73 € pour la période s'étendant du 09/06/2011 au 06/09/2011.

## **DISCUSSION – EN DROIT :**

### **I. Fondement de la requête d'appel au principal**

#### **I. a. Quant à la violation des droits de la défense alléguée par les appelants**

Le respect des droits de la défense constitue un principe général de droit (Cass., 02/05/1961, Pas., I, p.926) lequel induit le respect du principe du contradictoire et celui de l'égalité des armes (CEDH, 15/07/1993, en cause de Ernst c/ Belgique et Cass., 22/03/1993, Pas., I, p.308).

Le principe du contradictoire signifie, ainsi, qu'une partie ne peut être correctement jugée sans avoir eu l'occasion de contredire toutes les prétentions de son adversaire : chaque partie doit avoir été entendue et avoir été en mesure de connaître exactement la demande de ses adversaires ainsi que de pouvoir prendre possession des pièces servant de soutènement à ses moyens.

Dans le même ordre d'idées, les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve en produisant aux débats l'ensemble des éléments utiles pour que la cause soit instruite de la manière la plus complète possible.

Il va de soi que le juge doit faire respecter le principe du contradictoire en s'assurant que tous les moyens et pièces invoqués devant lui ont été portés à la connaissance des autres parties au litige.

Le juge doit, aussi, respecter lui-même le principe du contradictoire à l'égard des parties en évitant de les « surprendre » par l'évocation d'éléments de fait ou une qualification sur lesquels les parties n'ont pas eu l'occasion de débattre.

En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure mue devant le tribunal du travail que les médiés ont, par convocation leur adressée le 06/05/2011 par le greffe sur pied de l'article 1675/11, § 2, du Code judiciaire, été invités à comparaître à l'audience du 09/06/2011 en vue de l'adoption d'un éventuel plan de règlement judiciaire.

Cette convocation faisait suite à un courrier adressé le 12/04/2011 par le médiateur de dettes au tribunal l'avisant du dépôt d'un procès-verbal de carence en date du 27/01/2011 après le refus d'homologation du plan amiable décidé par ordonnance du 31/08/2010.

A l'audience du 09/06/2011, les médiés, qui assuraient seuls la défense de leurs

2011/AM/304

intérêts, ont été surpris par l'orientation donnée aux débats par Mme R. qui a entendu dénoncer les abus dont se serait rendu coupable M. M. ainsi que le train de vie adopté par le couple, ce dernier élément étant mis en évidence par les informations recueillies sur la page Facebook de Mme H..

Il n'est pas contesté que les médiés n'ont ni reçu la copie des conclusions de Mme R. déposées à l'audience du 09/06/2011 et pas davantage réceptionné la copie des pièces de son dossier constituées par l'impression des pages de son profil Facebook.

Surpris par les arguments développés par Mme R., les médiés n'ont évidemment pas pu développer le moindre argument susceptible de contrer la thèse soutenue par Mme R. de telle sorte qu'ils se sont vus exclure de la procédure en règlement collectif de dettes après que le premier juge ait considéré, sur base des arguments développés par Mme R. et des pièces de son dossier, que les médiés avaient adopté une attitude manifestement incompatible avec leurs obligations découlant de la procédure en règlement collectif de dettes.

Toutes les parties ont le droit de faire valoir leur position mais de manière équilibrée sans que la procédure ne procure un avantage particulier à l'une d'elles : il s'agit de l'application du principe de l'égalité des armes consacré par une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme (voyez : C.E.D.H., 15/07/1993, cité supra).

Il appert qu'en l'espèce le premier juge ne pouvait permettre à Mme R. de surprendre les médiés par l'évocation d'éléments de fait et de pièces qui ne leur avaient pas été soumis au préalable : face à pareille situation, le premier juge devait impérativement, soit remettre l'affaire à une audience ultérieure, soit ordonner la réouverture des débats s'il envisageait, dans le cadre de son délibéré, de rejeter purement et simplement la « demande de bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes » pour un motif sur lequel les médiés n'avaient pas eu l'occasion de préparer leur défense (règle imposée par l'article 774 du Code judiciaire). Le premier juge ne pouvait, dès lors, avaliser d'office l'argumentation soulevée par Mme R. en n'offrant pas aux médiés la possibilité de présenter leurs moyens de défense dans des conditions assurant tant le respect des droits de la défense que l'égalité des armes entre parties.

Constatant la violation par le premier juge d'un principe fondamental de procédure, la cour de céans doit annuler le jugement querellé (voyez : G. de LEVAL, « Eléments de la procédure civile », 2<sup>ème</sup> édition, Larcier, 2005, n° 192, p.286 ; D. MOUGENOT, « Principes de droit judiciaire privé », Larcier, 2009, p. 187 et suiv.).

#### I. b. Conséquences de l'annulation du jugement querellé

Le jugement querellé étant annulé, les appelants doivent être rétablis dans le droit qui leur était reconnu, avant le prononcé du jugement querellé, de bénéficier de tous les effets de la procédure en règlement collectif de dettes consécutive à l'ordonnance d'admissibilité du 05/09/2005 prise par le juge des saisies du tribunal de première instance de Mons.

2011/AM/304

La cour estime qu'il y a lieu de réserver à statuer sur l'adoption d'un plan amiable ou judiciaire (ce que les parties ont réclamé à la cour lors de l'audience du 04/10/2011) eu égard à la nécessité d'actualiser les éléments de ce dossier. Les appelants sont, à cet effet, également, invités à fournir toutes les explications requises sur les accusations lancées par Mme R. portant sur l'encaissement non déclaré de revenus issus de la vente de chiots « chow chow » qui proviendraient de leur « élevage ».

### I. c. La demande de budget exceptionnel

M. M. sollicite un budget exceptionnel de 337 € aux fins de subir une épreuve nécessaire à la récupération de son permis de conduire.

Le compte de médiation n'est pas destiné à couvrir les frais découlant d'une condamnation pénale.

Il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande.

## II. Recevabilité et fondement de l'appel incident du médiateur

### II. a. Quant à l'état de frais et honoraires tel qu'arrêté au 09/06/2011

Par conclusions déposées à l'audience du 04/10/2011, le médiateur de dettes a formé un appel incident faisant grief au premier juge d'avoir appliqué le tarif prévu par l'AR du 18/12/1998 en fonction de la date à laquelle les prestations ont été accomplies alors que le médiateur de dettes estime que son état doit être taxé en fonction de l'époque à laquelle l'état sera honoré.

Partant, le médiateur de dettes sollicite que son état soit fixé à la somme de 5.094,67 € tel qu'arrêté au 09/06/2011.

Pour le surplus, il sollicite la taxation de son état de frais et honoraires à la somme de 782,73 € pour la période s'étendant du 09/06/2011 au 06/09/2011.

Si le jugement dont appel n'avait pas été annulé pour violation des droits de la défense et du principe de l'égalité des armes entre parties, le médiateur aurait vu son appel incident être déclaré irrecevable par la cour de céans : en effet, est apte à formaliser un appel incident, la partie contre laquelle est dirigé l'appel au principal. Tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que l'appel formé par M.et Mme M.-H. n'est pas dirigé contre le médiateur mais bien contre les créanciers. Un lien d'instance ou lien de droit en premier degré est, partant, nécessaire entre deux parties présentes en première instance pour que l'une d'elles puisse intimer l'autre. Selon un enseignement constant de la Cour de cassation (Cass., 10.10.02, Pas., I, p.1887 ; Cass., 21.12.2000, Pas., I, p.2013 ; Cass., 13.03.2002, Pas., I, p.140), l'appelant sur incident est sans qualité aucune pour diriger un appel contre une partie dont il n'était pas l'adversaire en première instance : le litige ne peut se poursuivre en degré d'appel que s'il se meut entre les parties qui étaient opposées en première instance c'est-à-dire que les parties doivent avoir conclu l'une contre l'autre en première instance et non en présence l'une de l'autre (Cass., 07.06.1996, Pas., I, p.603), la recevabilité de l'appel étant

2011/AM/304

subordonnée à l'existence d'une contestation formellement nouée entre les parties (voyez C.T. Mons, 07.04.2009, RG 21450, inédit et H. BOULARBAH et F. LAUNE, « Les parties à la procédure de règlement collectif de dettes », in « Actualités de droit social : revenu d'intégration sociale, activation chômage et règlement collectif de dettes », C.U.P., volume 116, Anthémis, 2010, p.199).

Dans la mesure où, en l'espèce, le jugement querellé a été annulé par la cour de céans, les parties et le médiateur de dettes recouvrent les droits originaires tels qu'ils leur étaient reconnus avant le prononcé du jugement annulé : ainsi, la cour de céans doit statuer en lieu et place du premier juge sur le fondement de l'état de frais et honoraires du médiateur déposé par ses soins à l'audience du 09/06/2011 tenue devant le tribunal du travail de Mons (pièce 42 du dossier de la procédure de première instance).

L'état de frais et honoraires du médiateur de dettes ne peut être taxé tel qu'il est établi.

Maître SENECAUT retient le tarif applicable au 01/01/2011 alors que l'essentiel des prestations a été accompli antérieurement à cette date.

Il va évidemment de soi que les prestations doivent être taxées en fonction de la date à laquelle elles ont été accomplies.

Vu le nombre très important de courriers, la cour a procédé à la vérification de ce poste :

- 155 courriers ont été comptés de l'admissibilité au 21/12/2010 et 13 pour l'année 2011 ;
- ont été exclus : 3 courriers pour identité de date et 6 à Dexia (ces frais sont couverts par l'indemnité « versement ») ;
- 59 courriers circulaires sont comptés.

Le poste « ordonnance du 31/08/2010 » est non justifié, l'indemnité prévue à l'article 2, 4° de l'AR du 18/12/1998 ne visant pas cette situation.

L'état est taxé comme suit :

- courriers ordinaires : (155 x 10,53) + (13 x 11,17) =	1.777,36 €
- lettres circulaires : 59 x 6,03 =	355,77 €
- déplacements :	8,40 €
- frais administratifs :	90,28 €
- honoraires : 451,41 + 7,51 =	1.234,01 €
- versements : 70 x 7,51 =	525,70 €
- audiences : 75,22 + 79,80 =	155,02 €
<b>- TOTAL</b>	<b>4.146,54 €</b>

Cet état est taxé à la somme de 4.146,54 €.

Cet état est mis à charge de M. et Mme M.-H. et est payable, sous réserve de la provision de 3.649,10 € déjà perçue, par préférence sur le compte de médiation (art. 1675/19, al. 2, du Code judiciaire). Le solde est donc de 497,44 €.

2011/AM/304

**II. b. Quant à l'état de frais et honoraires du médiateur postérieur au 09/06/2011**

L'état est taxé comme suit :

**Frais**

- correspondances ordinaires : 19 x 11,17 € =	212,23 €
- déplacements (Jurbise – Mons : 20 km/AR x 0.21) : 1 x 4,20 € =	4,20 €
- <b>TOTAL</b>	<b>216,43 €</b>

**Honoraires**

Prestations audiences : 1 x 79,80 € (il s'agit de l'audience du 04/10/2011 et non de celle du 06/09/2011 dès lors que la présence du médiateur n'était pas requise à celle du 06/09/2011 vu la demande de remise préalable adressée par le conseil des médiés – art. 3 AR 18/12/1998).

Il n'y a pas lieu d'octroyer la somme de 159,63 € du chef de « décision judiciaire », l'indemnité prévue à l'article 2,4<sup>o</sup> de l'AR du 18/12/1998 ne visant pas la situation évoquée par le médiateur.

D'autre part, il n'y a pas lieu de taxer le poste « versements – créanciers » dès lors que le médiateur de dettes n'a pas procédé à la répartition du solde du compte de la médiation.

L'état de frais et honoraires du médiateur postérieur au 09/06/2011 est taxé à la somme de 296,23 €. Cet état est mis à charge de M. et Mme M.-H. et est payable par préférence sur le compte de médiation.

\*\*\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,**

La cour du travail,

Statuant contradictoirement à l'égard des appelants, de l'ASBL Mons Logement, de Mme R., de M. L. et du médiateur de dettes, par défaut à l'égard des autres parties intimées.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis oral conforme de Mme le Substitut M. HERMAND ;

Déclare la requête d'appel recevable et fondée en ce qu'elle sollicite l'annulation

2011/AM/304

du jugement querellé pour violation des droits de la défense et du principe de l'égalité des armes entre parties ;

Dit pour droit qu'en raison de l'annulation du jugement querellé, les parties et le médiateur de dettes recouvrent les droits tels qu'ils leur étaient reconnus avant le prononcé du jugement annulé ;

Dit pour droit qu'à cet effet les appelants doivent être rétablis dans le droit qui leur était reconnu, avant le prononcé du jugement annulé, de bénéficier de tous les effets de la procédure en règlement collectif de dettes consécutive à l'ordonnance d'admissibilité du 05/09/2005 ;

Dit pour droit qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de budget exceptionnel de M. M. ;

Réserve à statuer sur l'adoption d'un plan amiable ou judiciaire dans l'attente de l'actualisation des éléments du dossier des appelants (en ce compris la problématique liée à la vente de chiots « chow chow ») ;

Taxe l'état de frais et honoraires du médiateur de dettes pour la période antérieure au 09/06/2011 à la somme de 4.146,54 €, sous réserve de la provision de 3.649,10 € déjà perçue, et pour la période postérieure au 09/06/2011 à la somme de 296,23 € ;

Dit pour droit que cet état est mis à charge de M. et Mme M.-H. et pourra être prélevé par préférence sur le compte de médiation ;

Réserve les dépens ;

Renvoie la cause au rôle particulier de la 10<sup>ème</sup> chambre.

Ainsi jugé et prononcé en langue française, à l'audience publique extraordinaire du 16 novembre 2011 par le Président de la 10<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Mons, Mons composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la Chambre,  
Madame V. HENRY, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.